

Arrêté N°2020 - 2512

**Portant modification de l'arrêté municipal n° 2019-1128 de reprise de tombes
en terrain commun (hors concessions)**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, adoptant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal CM-2016-9S--DASP-94 en date du 22/12/2016 décidant de la reprise de 30 sépultures situées en terrain commun au sein du cimetière communal ;

Vu la délibération du conseil municipal INCM-2020-1S- DAG-03 en date du 05 juillet 2020, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire et 3 adjoints de quartiers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal INCM-2020-1S-DAG-05 en date du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal d'affectation de l'ossuaire communal en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté 2019-1128 portant reprise de tombes en terrain commun (hors concession) du 28 juin 2019 ;

Vu le règlement communal du cimetière du Gosier, notamment le "titre 2 : dispositions applicables aux inhumations" et le "sous-titre 1 : Dispositions applicables aux sépultures en terrains communs (sans concession) ;

Considérant que le délai de rotation de 5 ans des corps inhumés en terrain commun est expiré,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration.

ARRETE

Article 1 : Les sépultures en terrains temporaires situées dans le cimetière du Gosier des personnes inhumées antérieurement au 27 novembre 2015 seront reprises par la commune à partir du 27 novembre 2020.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 27 novembre 2020. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés, réemployés ou évacués par la commune.

Article 3 : Les familles qui désirent faire ré-inhumer les restes mortels dans une concession ou décident de les faire incinérer, devront prendre contact avec le pôle funéraire situé en mairie, dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Si les familles ne se prononcent pas sur la destination des restes mortels que renferment ces sépultures, la commune fera procéder à leur exhumation. Ils seront alors recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière avec toute la décence qui prévaut en droit funéraire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet, notamment au cimetière aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 8 : Monsieur le Maire de Gosier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 29 OCT. 2020

Le Maire

Cédric CORNET

SÉPULTURES SITUÉES EN TERRAIN COMMUN AU CIMETIÈRE COMMUNAL

CARRÉ	N°	NOMS	PRENOMS	DATE D'INHUMATION
03	42.01	POPOTTE	Charles, Ambroise	17/04/2010
03	42.01	CLAMY	Loucia	27/11/2015